

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté **26 JUIN 2024**

**portant modification de la réserve biologique de Laissey (Doubs)
et approbation de son plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-24
D. 212-1, R. 212-4, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1998 portant création de la réserve biologique dirigée
de Laissey ;
- Vu les arrêtés préfectoraux de protection de biotope n° 88-5024 du 13 octobre 1988 et n° 2010
1401 00196 du 14 janvier 2010 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Laissey donnant son accord au plan de gestion de la
réserve biologique ;
- Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non
domaniales relevant du régime forestier ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Laissey en date du 21 juin 2022 et l'avis du maire de la
commune de Deluz en date du 19 juillet 2022 concernant l'instauration d'une réglementation
de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département du Doubs concernant l'instauration d'une réglementation de
protection opposable au public en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 juin 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 27 septembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts ;

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté ministériel du 10 mars 1998 créant la réserve biologique dirigée de Laissey (forêt communale de Laissey, département du Doubs) est modifié comme suit.

Article 2

La réserve biologique de Laissey est convertie en réserve biologique mixte, avec une partie de réserve intégrale (RBI) et une part de réserve dirigée (RBD). Elle correspond à la totalité de la forêt communale.

La réserve est composée de :

- 96,10 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI), correspondant aux parcelles forestières n° 1 à 4 ;
- 46,46 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD) correspondant à la parcelle forestière n° 5.

Article 3

L'objectif principal de la RBI ainsi que de la RBD est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers et associés représentatifs des Avant Monts Jurassiens et de la moyenne vallée du Doubs, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

Article 4

La forêt communale de Laissey est gérée conformément au plan de gestion de la réserve biologique, approuvé par le présent arrêté pour la période 2019-2038.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Article 5

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI et la RBD, à l'exception (et conformément au plan de gestion de la réserve) des actions suivantes :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve et des propriétés contiguës ;
 - des routes, chemins ou sentiers de randonnée balisés situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;

- du site d'escalade faisant l'objet d'une convention entre la commune de Laissey et la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) dans le bas de la parcelle 4 ;
- de la voie ferrée longeant la réserve ;
- du captage d'eau, de la conduite forcée et de son emprise dans la parcelle 4 ;
- des lignes électriques et de leurs emprises dans la parcelle 4.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel et à l'exception de quatre voies le long desquelles ces bois coupés pour motifs de sécurité pourront être exploités :

- route départementale 30 ;
 - chemin d'accès au captage dans la parcelle 4 ;
 - chemin le long du Doubs au bas des parcelles 4 et 5 ;
 - chemin montant du village de Laissey le long de la parcelle 3.
- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels d'ordre physique.
 - Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.
 - Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillage si applicable.
 - Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes.
 - Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.
 - Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

A l'exception de ceux visés ci-dessus, les chemins en terrain naturel à l'intérieur des parcelles de la réserve sont abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite.

Article 6

Dans la RBI et la RBD, afin d'atteindre les objectifs de la réserve, pour la sécurité du public et pour la quiétude de la faune, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation de tous véhicules à moteur est interdite, sauf pour :
 - les travaux prévus à l'article 5 ;
 - l'accès au captage d'eau pour les services autorisés ;
 - la circulation publique sur le chemin le long du Doubs ;
 - les opérations de police, de secours ou de lutte contre les incendies.
- La chasse au petit gibier est interdite dans la RBI.
- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.

- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception :
 - des actions de gestion de la réserve prévues à l'article 5,
 - de la chasse selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent,
 - des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve ou autres études autorisées par la commune propriétaire après avis de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.
- Les manifestations sportives collectives ne sont possibles qu'en traversée de la RB, uniquement le long des itinéraires balisés existants, sous réserve d'autorisation de la commune propriétaire après avis de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.
- L'escalade est interdite à l'exception du site du site faisant l'objet d'une convention entre la commune de Laissey et la FFME en parcelle 4.
- La création de toute nouvelle desserte (route, chemin ou sentier) est interdite.
- L'usage de drones est interdit, sauf dans le cadre d'études.
- Le camping et le bivouac sont interdits.
- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de la commune propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

Les activités autorisées s'exercent, le cas échéant, conformément au plan de gestion de la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues à l'article 5.

Article 7

Le plan de gestion de la RB de Laissey, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301294 et de la zone de protection spéciale FR 4312010, dénommés "*Moyenne vallée du Doubs*".

Article 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 9

Les dispositions des articles 5, 6 et 8 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de la divagation des chiens ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;

- la soumission à l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur leur compatibilité avec le plan de gestion de la réserve, de :
 - la création et le balisage d'itinéraires de randonnée,
 - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

Article 10

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie des communes de Laissey et Deluz.

Fait le **26 JUIN 2024**

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :


La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie
Marie-Aude STOFER

Le ministre
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la protection et de
la restauration des écosystèmes
terrestres

Philippe
ROGIER
philippe.ro
gier
Signature
numérique de
Philippe ROGIER
philippe.rogier
Date : 2024.06.21
19:33:42 +02'00'
